

STATUTS AI-BCN- JUIN 2012

ARTICLE 1^{ER} : TITRE, DUREE

Entre les Fondateurs de l'Association et tous ceux qui y adhéreront à l'avenir, il est constitué, selon la loi du 1^{er} Juillet 1901 et conformément au décret du 16 Aout 1901, l'Association qui prend le titre de :

Association Indépendante des établissements scolaires de Bois Colombes Nord (AI-BCN)

Ci après désignée l'Association.

Sa durée est illimitée

ARTICLE 2 : OBJETS, MOYENS D'ACTION

L'Association a pour buts :

- De représenter les parents d 'élèves auprès de l'administration des établissements d'enseignement, du Corps enseignant, des autorités académiques et des Pouvoirs Publics et de tout autre organisme.
- De coopérer avec les instances et organisations désignées , à tout ce qui concerne l'éducation des élèves au point de vue moral, intellectuel et matériel
- De participer, dans les cadres légaux, à l'élaboration de projets de réforme de l'enseignement
- De maintenir au sein des établissements d'enseignement le respect absolu de la neutralité politique ou religieuse, et l'intégrité de la famille
- D'informer les parents d'élèves de tout ce qui concerne la vie des établissements d'enseignement .

L'action de l'Association se manifeste par :

- La diffusion de toutes les informations utiles concernant tous les niveaux d'enseignement en vue notamment , en coopération avec les organismes officiels, de faciliter l'information des familles sur l'orientation scolaire et professionnelle
 - La publication éventuelle d'une revue
 - l'organisation de séances d'études, réunions, conférences et manifestations qu'elle réalise elle-même ou en union avec des Associations ayant des buts similaires à ceux énoncés ci-dessus
 - La participation ou l'aide aux manifestations culturelles développées dans le cadre de l'Education Nationale.
-

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Villas Toscanes
40 rue Hoche
92270 BOIS COLOMBES

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association est ouverte à tous les parents d'élèves sans aucune exclusivité de caractère politique, philosophique ou confessionnel.

Elle se compose de :

- Membres actifs qui paient la cotisation statutaire
- Membre bienfaiteurs qui paient une cotisation supérieure à la cotisation statutaire
- Membres d'honneur, dont le titre est décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui rend ou a rendu service à l'Association
- Membres associés sur décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 5 : ADMISSION

Toute demande d'admission doit être adressée au Président de l'Association, accompagné du bulletin d'adhésion dûment daté et signé, bulletin d'adhésion comportant le rappel des buts et Objets de l'Association

Le Président statue sur la validité de la demande d'admission et en informe le plus prochain Conseil d'Administration pour ratification. L'admission ne devient effective que lorsque le demandeur a acquitté le montant de sa cotisation.

Peuvent être :

- Membres actifs :

Les parents des élèves (ou toute personne légalement responsable d'enfant) fréquentant les établissements scolaires. Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale (une voix par famille). Ils sont éligibles au Conseil d'Administration s'ils sont majeurs et de nationalité française.

- Membres bienfaiteurs :

Les Membres actifs définis au paragraphe ci-dessus qui répondent en outre , à la condition précisée par l'alinéa 2 de l'article 4 ;

Toute personne physique désireuse de témoigner sa sympathie de l'Association. Les Membres bienfaiteurs qui ne seraient pas également membres actifs peuvent participer à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

- Membres d'honneur :

Ceux désignés par l'alinéa 3 de l'article 4. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale, et, sur proposition du Président, aux réunions du Conseil d'Administration, mais dans les deux cas avec voix consultative.

- Membres associés :

Toutes personnes physiques qui, n'ayant pas la qualité de Membres actifs, sont susceptibles, de part leur compétence, d'aider bénévolement l'Association. Les Membres associés peuvent assister à l'Assemblée Générale et être invités aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.

En approuvant les présents statuts, les adhérents s'engagent à apporter leur concours au fonctionnement de l'Association en acceptant de prendre en charge tout ou partie d'un des secteurs d'activité défini par le Conseil d'Administration, et, notamment, de représenter les parents d'élèves auprès des différents niveaux de concertation, de la vie des établissements et des instances administratives.

ARTICLE 6 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au Président, après paiement des cotisations échues et de l'année en cours
- Par avis de radiation pour non paiement de cotisation notifiée par le Bureau
- Par exclusion prononcée à la majorité absolue par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications verbales ou écrites, et sauf recours à l'Assemblée Générale
- Par perte de la qualité de parent d'élève.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles peuvent être prononcées l'exclusion temporaire ou définitive, ainsi que les modalités éventuelles de réintégration.

ARTICLE 7 : RESSOURCES, DEPENSES

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des divers organismes intéressés aux problèmes de l'Education

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 8 : PERSONNEL

Les fonctionnaires rétribués par l'Association peuvent assister sur la demande du Président aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative seulement.

ARTICLE 9 : PERSONNALITE MORALE DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou toute personne qu'il désigne à cet effet.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION, CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 à 36 Administrateurs élus pour 3 années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers, tous les ans, selon la répartition en trois séries établies par tirage au sort à l'origine.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des voix des membres autorisés à voter, présents ou représentés par pouvoir nominalelement désigné.

Au deuxième tour, la majorité a lieu à la majorité relative. Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge le moins élevé .

Les parents d'élèves membres du corps enseignant sont éligibles au sein du Conseil d'Administration raison de 5 au plus. Le règlement intérieur précise les modalités pratiques de cette clause.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui ci devra pourvoir au remplacement des Administrateurs sortants et faire ratifier son choix par la plus prochaine Assemblée Générale. Les nouveaux administrateurs terminent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande du quart des Administrateurs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'Association. Il établit le budget et en assure le contrôle, arrête les ordres du jour des assemblées générales. Il veille à l'application des Statuts et prend l'initiative de toutes les démarches qui concernent les intérêts collectifs de l'Association.

Il peut s'adjoindre tout membre dont la présence lui paraîtrait opportune ou nécessaire. Ces membres n'ont pas voix délibérative .

Il peut nommer des délégués pour des missions déterminées.

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs doivent être donnés par écrit. Nul ne peut réunir plus de trois voix, la sienne comprise.

Les décisions sont prises à la majorité de voix, en cas d'égalité celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un Procès Verbal des séances , signées par le Président et le Secrétaire général, et transmis sans blanc ni rature sur le registre côté et paraphé.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne, parmi les administrateurs, un BUREAU composé de

- Un Président
- Eventuellement un ou plusieurs Vice-Président
- Un Secrétaire Général, et, s'il y a lieu un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier et si besoin, un Trésorier adjoint
- Plusieurs membres.

Le BUREAU est élu pour un an.

Le Président assure le fonctionnement de l'Association conformément aux présents statuts, ainsi que l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il représente l'Association, tant activement que passivement, dans toutes les actions où elle peut être engagée. Il préside les assemblées générales et est chargé de leur police. Il rend compte chaque année du bilan moral de l'Association devant l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président-délégué seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement. Les Vice Présidents peuvent être chargés de missions spéciales ou suppléent aux empêchements du Président et du vice Président délégué.

Le Secrétaire Général assure l'administration courante, convoque aux différentes réunions dont il assure le compte rendu, et rend compte chaque année du bilan d'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte chaque année de sa gestion, soumet ses comptes et sa caisse aux vérifications ordonnées par le Conseil d'Administration qui arrête les écritures et les approuve s'il y a lieu. Ces comptes sont, par ailleurs, soumis à l'Assemblée Générale

Les autres membres du bureau apportent leur concours au fonctionnement de l'Association et participent à l'action du Conseil d'Administration dans le cadre fixé par celui-ci.

ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs avec voix délibérative, et les autres membres avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et à chaque fois que le Conseil d'Administration le décide ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des administrateurs sortants .
Le vote par correspondance est admis. Chaque membre dispose d'une voix, et ne peut recevoir plus de 10 pouvoirs.
Les pouvoirs doivent être nominatifs.

Le changement de siège social est décidé à l'Assemblée Générale.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale ordinaire que les questions à l'ordre du jour

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les modifications à apporter au statut sont de son ressort, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION, TRANSFORMATION

L'Association ne peut être dissoute ou transformer que par décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

L'assemblée qui décide la dissolution désigne deux liquidateurs.

Les fonds représentant l'actif définitif de l'Association à sa dissolution sont dévolus en priorité à l'UNAAPE, à défaut à l'Association ou une des Associations ou Union d'Associations autonomes affiliées à l'UNAAPE.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration détermine les questions de détail propres à en assurer l'application des présents statuts.

Il donnera notamment les précisions nécessaires relatives à l'interdiction de toute discussion politique ou religieuse.